



(N° 299.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à l'augmentation des centimes additionnels aux droits d'enregistrement, de greffe, etc.

MESSIEURS,

La nécessité d'améliorer le sort de la magistrature est généralement reconnue. Depuis longtemps cette amélioration a été réclamée dans cette enceinte, et le dernier discours du Trône l'a signalée comme faisant l'objet de l'attention particulière du Gouvernement du Roi.

Pour pouvoir augmenter les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des Comptes, il importe de créer au Budget des voies et moyens une ressource d'environ 500,000 francs, qui ne peut être obtenue que par une augmentation d'impôts; et c'est aux impôts d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession que le Gouvernement croit devoir demander ce supplément de produits.

Les transactions de la vie civile et les transmissions de biens entre-vifs et pour cause de mort, auxquelles s'appliquent les impôts que nous venons de nommer, sont précisément aussi les principaux éléments sur lesquels opère l'administration de la justice, les uns et les autres empruntent leur force, reçoivent leur sanction du pouvoir judiciaire; toutes les conventions s'exécutent non-seulement par l'action, mais encore et surtout sous l'influence du même pouvoir. A ce point de vue, il doit paraître rationnel de faire peser sur les éléments productifs des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession, le surcroît de dépense reconnu nécessaire pour améliorer le sort de la magistrature.

Le produit des droits précités, pendant les dix dernières années, s'est élevé à fr. 125,130,763 52 c^s en principal.

Ainsi la recette moyenne d'une année sur dix est de fr. 12,513,076 37 c^s.

Sur cette somme une augmentation de 4 p. % produirait fr. 504,523 05 c^s.

Pour obtenir cette augmentation, il suffirait de porter à 30 les centimes additionnels qui sont aujourd'hui de 26.

Ce mode d'augmentation serait préférable à tout autre : il maintiendrait une juste proportion dans le tarif des droits ; il se lierait à l'ensemble de la législation et offrirait plus de facilité d'exécution. Il a de plus l'avantage d'avoir été fréquemment employé, témoin les lois des 6 et 22 prairial an VII, 11 novembre 1815, 21 décembre 1823, 31 mai et 23 décembre 1824, 27 décembre 1829, 28 décembre 1830, 28 décembre 1834, 21 décembre 1838 et 29 décembre 1839.

Sous l'empire de ces lois, le produit des droits principaux s'est faiblement senti de l'augmentation ou de la diminution des additionnels.

Et si l'on considère que, dans les dix dernières années, sept années présentent une progression constante dans le produit des droits sus-énoncés, et que, loin de se ralentir après la cession de territoire opérée en exécution du traité de Londres, cette progression a continué en 1840 et 1841, à la faveur de la paix et de l'affermissement de notre nationalité, on peut espérer avec fondement qu'une augmentation, d'ailleurs peu importante, de 4 %, fera réaliser un surcroît de recette de 500,000 francs.

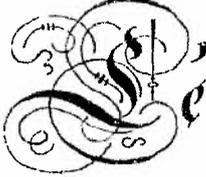
Tels sont l'objet et le but de la loi que le Roi m'a chargé de soumettre aux Chambres et dont le projet est annexé aux présentes.

Bruxelles, 14 mai 1842.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

eopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les centimes additionnels aux droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de mutation par décès, sont portés de 26 à 30 à compter du

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances ,

SMITS.